

chargements de houille indiquent exactement l'époque de la clôture des opérations du déchargement, et que la prise en charge du comptable mentionnée sur ces procès-verbaux soit, autant que possible, établie à la même date.

Dans tous les cas, il est indispensable, lorsque les déchargements sont terminés en fin d'année, que les procès-verbaux de réception soient dressés avant le 31 décembre de la même année.

J'ai l'honneur de vous inviter à adresser des recommandations afin que ces dispositions soient observées.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :  
*Le Vice-Amiral Chef d'état-major et du cabinet,*  
Signé : PEYRON.

Pour ampliation :  
*Le Directeur du matériel,*  
Signé : SABATTIER.

No 212. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet du personnel chargé du service de constructions et de fortifications.

(Direction du Personnel, 4<sup>e</sup> bureau : Troupes, 4<sup>e</sup> section.)

Paris, le 16 avril 1881.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue d'assurer le fonctionnement régulier du service de constructions et de fortifications récemment confié au corps de l'artillerie de la marine, j'ai arrêté comme suit le personnel de la direction de Tahiti, savoir :

Le capitaine faisant fonctions de directeur d'artillerie, chef de service ;  
1 capitaine détaché ;  
Gardes comptables : 1 titulaire, 1 auxiliaire, 1 stagiaire ;  
Gardes conducteurs : 1 titulaire, 1 auxiliaire, 2 stagiaires.

Je désignerai prochainement le garde conducteur titulaire ; et par décision en date de ce jour, j'ai nommé à un emploi de garde conducteur stagiaire le sieur Cordier (Pierre-Emile), maréchal-des-logis à la 1/2-27<sup>e</sup> batterie.

Il restera à pourvoir aux emplois de gardes auxiliaires et aux deux emplois de gardes stagiaires ; ces derniers pourront sans doute être recrutés dans le personnel militaire présent dans la colonie.

Dans le cas où les ressources locales ne permettraient pas de pourvoir aux quatre emplois dont il s'agit, vous devriez m'en rendre compte le plus tôt possible.